

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-251 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant le décret exécutif n° 90-406 du 22 décembre 1990 portant attribution d'une indemnité complémentaire de revenu au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-406 du 22 décembre 1990, modifié, portant attribution d'une indemnité complémentaire de revenu au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-406 du 22 décembre 1990, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Il est attribué aux fonctionnaires et agents publics classés dans la catégorie 1 à la catégorie 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires, prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, susvisé, une indemnité mensuelle complémentaire de revenu dont les montants sont fixés selon le tableau joint en annexe du présent décret".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Catégorie	Section	Montant en DA de l'indemnité complémentaire de revenu
1	1	3.850
	2	3.828
	3	3.806
2	1	3.784
	2	3.772
	3	3.740
3	1	3.730
	2	3.730
	3	3.730
4	1	3.720
	2	3.720
	3	3.720
5	1	3.680
	2	3.680
	3	3.680
6	1	3.640
	2	3.640
	3	3.640
7	1	3.600
	2	3.600
	3	3.600
8	1	5.060
	2	5.060
	3	5.060
9	1	5.010
	2	5.010
	3	5.010
	4	4.970
10	1	4.970
	2	4.970
	3	4.970
	4	4.970
11	1	4.970
	2	4.970
	3	4.970
	4	4.970
12	1	4.910
	2	4.910
	3	4.910
	4	4.910
13	1	4.910
	2	4.910
	3	4.910
	4	4.910

ANNEXE (suite)

Catégorie	Section	Montant en DA de l'indemnité complémentaire de revenu
14	1	4.850
	2	4.850
	3	4.850
	4	4.850
	5	4.850
15	1	6.290
	2	6.290
	3	6.290
	4	6.290
	5	6.290
16	1	6.200
	2	6.100
	3	6.000
	4	6.000
	5	6.000
17	1	6.000
	2	6.000
	3	6.000
	4	6.000
	5	6.000
18	1	6.000
	2	6.000
	3	6.000
	4	6.000
	5	6.000
19	1	6.000
	2	6.000
	3	6.000
	4	6.000
	5	6.000
20	1	6.000
	2	6.000
	3	6.000
	4	6.000
	5	6.000

Décret présidentiel n° 06-252 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, susvisé, est modifié et complété, ainsi qu'il suit :

«*Article 1er.* — Il est accordé une indemnité complémentaire mensuelle de sept mille cinq cents dinars (7.500 DA) au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans les catégories 1 à 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, susvisé, ainsi qu'aux titulaires de postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés à l'indice 794 et plus de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé.

Il est attribué une indemnité complémentaire mensuelle de neuf mille dinars (9 000 DA) aux :

— enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, appartenant au moins au grade de maître assistant,

— spécialistes hospitalo-universitaires régis par le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé,

— chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, occupant au moins le poste de travail d'attaché de recherche».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-253 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée aux personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et aux spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 1er.* — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une prime de rendement fixée à un taux maximum de vingt pour cent (20 %) de leur rémunération principale».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1427 correspondant au 27 mai 2006 portant approbation de projets de construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 21 juillet et 4 août 2004 et 20 mars 2005 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages électriques suivants :

— deux lignes électriques de très haute tension (THT) 400 Kv reliant le poste de Ahmer El Aïn à la centrale électrique Hadjerat Ennous, en traversant la wilaya de Tipaza ;

— une ligne électrique de très haute tension (THT) 400 Kv reliant le poste de Ahmer El Aïn au poste de Si Mustapha, en traversant les wilayas de Tipaza, Blida et Boumerdès ;

— une ligne électrique de très haute tension (THT) 400 Kv reliant le poste de Ahmer El Aïn au poste de Bir Ghbalou, en traversant les wilayas de Tipaza, Blida, Médéa et Bouira ;

— une ligne électrique de très haute tension (THT) 220 Kv reliant le poste de Bir Ghbalou en coupure de la ligne électrique Bouira/M'Sila, en traversant la wilaya de Bouira ;

— une ligne électrique de très haute tension (THT) 220 Kv reliant le poste de Bir Ghbalou en coupure de la ligne électrique Bouira/Berrouaghia, en traversant la wilaya de Bouira ;

— une ligne électrique de très haute tension (THT) 60 Kv reliant le poste de Draria en coupure de la ligne électrique Ouled Fayet/Boufarik, en traversant la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernées.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1427 correspondant au 27 mai 2006.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 portant résultats des élections du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;